

Connaissance du métier

J. D.

Volume 41, numéro 1, 1973

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103774ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103774ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

D., J. (1973). Connaissance du métier. *Assurances*, 41(1), 61–73.
<https://doi.org/10.7202/1103774ar>

Connaissance du métier

par

J. D.

De la police à déclarations mensuelles

Cette police présente un avantage réel en assurance contre l'incendie dans tous les cas où il y a des fluctuations importantes d'un mois à l'autre ou d'une saison à l'autre. Elle impose deux choses à l'assuré:

- a) le rapport des valeurs doit être fait dans le délai indiqué — trente jours ou davantage selon qu'il est prévu dans l'intercalaire;
- b) les chiffres doivent être exacts; sinon l'assuré est indemnisé dans la proportion de la somme communiquée au montant réel.

La Cour Suprême du Canada s'est prononcée sur la deuxième condition récemment (avec deux dissidences, cependant) dans la cause de *Leepo Machine Products Limited v. The Western Assurance et al.** Voici les faits:

- a) l'assuré communique une valeur de \$40,000. par suite d'une erreur de frappe, au lieu de \$140,000.
- b) l'incendie a lieu dans les trente jours avant que la correction ne soit faite.
- c) Les assureurs appliquent alors la règle ordinaire

$$\begin{array}{r} \text{valeur déclarée x sinistre} \\ \hline \text{valeur réelle} \\ \text{ce qui donne } \frac{140,000 \times 170,741}{186,309} = \$128,312 \\ \text{ou} \\ \frac{40,000 \times 170,741}{186,309} = \$ 36,658 \end{array}$$

* Canadian Insurance Law Reports, P.1588-1-494, 1972.

d) L'assuré admet que la valeur déclarée aurait dû être de \$186,309, mais demande que l'on tienne compte de la déclaration qu'il voulait faire, à savoir \$140,000 et non \$40,000.

Voici comment s'exprime le juge Laskin (traduction) :

62 1) « Selon les conclusions de fait, il ne s'agit pas ici d'un cas de falsification délibérée de la valeur de l'inventaire pour le mois de mai 1965; ce n'est pas davantage un cas où l'assuré a déclaré la valeur qu'il voulait déclarer et a cherché, après un sinistre, à corriger cette valeur par suite d'une erreur de calcul découverte après coup; ce n'est pas non plus un cas où, avant le sinistre, l'assuré a appris qu'il avait sous-évalué la valeur dans son rapport et a néanmoins omis de rectifier la déclaration erronée. Il ne s'agit que d'une erreur de bonne foi, une preuve objective ayant établi que la valeur sur laquelle la réclamation se fonde est la valeur que l'assurée avait l'intention de donner et qu'elle aurait donnée si sa sténo-secrétaire avait correctement dactylographié les chiffres. Si donc l'interprétation de la police et le droit qui s'y applique autorisent des situations où le paiement d'une indemnité se fonde sur une évaluation rectifiée après le sinistre, la présente affaire doit être une de ces situations, sinon la seule. »

2) « Prise d'une autre façon, la preuve de la faute de copiste et des circonstances dans lesquelles elle a été commise place cette affaire sur le même pied qu'un cas où les assureurs se rendent compte de l'erreur de la copiste, ou ne la contestent pas. Pour eux, dans une telle situation de fait, chercher à s'appuyer sur une application littérale de la clause 10 équivaudrait à renier la bonne foi avec laquelle ils ont accepté leur obligation d'assurance. Cela est inadmissible.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, de casser l'ordonnance de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de M. le Juge Osler en faveur des appelants. »

Une fois de plus, c'est la reconnaissance de la bonne foi qui ressort de ce jugement. Si délibérément, l'assuré avait voulu tromper les assureurs, il est évident que la conclusion du juge Laskin aurait été différente. Par ailleurs, la différence entre \$140,000. et \$186,309. (valeur réelle) n'indique pas nécessairement de la mauvaise foi. Elle peut provenir d'un inventaire insuffisant qu'on ne peut corriger qu'au moment du sinistre. C'est pourquoi ce genre de police n'est pas recommandable dans tous les cas où l'assuré n'a pas un inventaire permanent, suffisamment précis.

De toute manière, l'arrêt souligne à nouveau que si la formule de déclarations mensuelles est valable, l'assuré doit prêter une attention précise aux chiffres qu'il communique à l'assureur puisqu'ils seront à la base même de l'indemnisation.

La part de responsabilité de la personne transportée¹

Dans quelle mesure la personne transportée acquiert-elle une responsabilité pour la conduite de la voiture par son propriétaire alors qu'elle sait :

- a) que le conducteur a bu de l'alcool au point qu'il ne dirige pas sa voiture prudemment;
- b) même si, à deux ou trois reprises, elle demande au conducteur de ralentir ?

La réponse du Tribunal de première instance est précise:

i — « De l'ensemble de ces faits, le tribunal considère que le demandeur a contribué à sa propre infortune dans la même proportion que celle qui est attribuable au défendeur; à l'égard de cette conclusion, le tribunal s'inspire de la preuve et d'énoncés qu'on retrouve dans la jurisprudence et la doctrine, savoir: il est de règle que la partie lésée n'a pas de

¹ Dans Bouchard et Chevalier. Les Recueils de Jurisprudence du Québec, page 433. Cour Supérieure: mai/juin 1972. Juge Marcel Crête (numéro 34319 C.S.)

recours en dommage lorsque telle lésion est due à sa faute: *volonti non fit injuria*, ou qu'il y a lieu à réduction des dommages s'ils ont été en partie encourus par la faute du réclamant.

64 « Celui qui, à titre bénévole, monte dans une automobile conduite par une personne en état d'ébriété, accepte un risque qui constitue une faute de sa part et il n'a droit qu'à une réparation partielle des dommages subis lors d'un accident survenu en cours de route. Dans l'espèce, chaque partie doit supporter une proportion de 50% des dommages établis. »²

ii — « Dans le cas présent, les dommages sont établis à \$10,125, la partie transportée n'a donc droit qu'à la moitié ou \$5,062. »

Et le magistrat ajoute en se basant sur Mazaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle* (1949, N. 1497, Page 419) :

« On a établi que lorsqu'un dommage a deux causes: le fait de la victime et le fait du défendeur, le défendeur qui a commis une faute peut se prévaloir du fait de la victime pour obtenir une atténuation de sa responsabilité en démontrant le caractère fautif de ce fait. C'est donc, dans les seules hypothèses que la victime en consentant aux dommages, en acceptant les risques, a commis une faute qu'il y aura lieu à un partage des responsabilités. »

À cause de cela, le juge rend un jugement à la Salomon; il coupe en deux le montant des dommages réclamés par la personne transportée et il n'en impose que la moitié au propriétaire-conducteur de la voiture.

² Dames Robert et Vir v. Paquet (1961 C.S. 114).

Nous savons que tel est le raisonnement habituel. Mais pourquoi 50% de la faute et non 42.3345% ou une autre proportion ?



De ce jugement ressort donc l'idée que la personne transportée peut avoir une part de responsabilité dans l'accident. S'il s'agit d'un dommage aux tiers (matériel ou corporel) celle-ci encourt-elle pour sa part la même responsabilité et au même degré que celui qu'invoque le magistrat en vertu de la vieille règle *voluntati non fit injuria* ? Que le juge Albert Mayrand définit ainsi dans son *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit Québécois*:

65

« Une personne qui librement s'expose à un risque connu, dont elle accepte les conséquences éventuelles, ne peut se plaindre du préjudice qu'elle subit. Son acceptation du risque est une fin de non recevoir qu'on peut opposer à son action en recouvrement de dommages-intérêts. »

Si un tribunal décide que la personne transportée est responsable pour sa part dans le cas que nous soumettons, dans quelle mesure la police d'assurance la protège-t-elle ? Ce n'est pas elle qui conduit la voiture, mais la clause d'assurance ne se lit-elle pas ainsi:

« Chapitre A — Responsabilité civile.

« L'Assureur garantit l'assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la propriété, de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et en raison de dommages corporels ou matériels subis par des tiers, étant précisé que dans le cadre de la présente garantie on entend par assuré non seulement l'assuré désigné, mais aussi toute personne conduisant ledit véhicule, ou en faisant l'usage, avec le consentement de l'assuré désigné ou

d'un membre adulte de la maison de ce dernier autre qu'un chauffeur ou domestique; est réputé faire usage du véhicule quiconque en fait fonctionner toute partie ».

Que devient alors la personne transportée devant une responsabilité qu'elle partage avec le propriétaire-conducteur? Elle n'est pas l'usager de la voiture, non plus qu'elle n'« en fait fonctionner toute partie ».

- 66 Poussons-nous le raisonnement bien loin, beaucoup trop loin? Peut-être, mais le cas n'est-il pas possible? Et alors que devient la personne transportée face à la responsabilité qu'on lui impose et à une assurance qui ne la prévoit pas?

Conglomérat et assurance

Que se passe-t-il, au niveau du portefeuille d'assurances, quand un conglomérat fait l'achat d'une entreprise nouvelle? ¹ Trois choses:

- 1° On laisse le portefeuille tel quel ou on le fait corriger.
- 2° On annule les polices et on fait intervenir l'auto-assurance et le fonds constitué par le conglomérat.
- 3° On remplace les polices par d'autres, confiées aux assureurs du groupe.

Voyons rapidement ce que cela veut dire dans la pratique:

1° Laisser les assurances telles quelles, c'est une solution négative car le conglomérat a le devoir de constater quelles normes on a suivies dans l'entreprise englobée. Si elles sont différentes de celles que l'on a déterminées pour l'ensemble du groupe, il faudra les faire modifier, à moins qu'elles ne soient meilleures ou que le prix soit plus avan-

¹ Business Insurance. January 15, 1973.

tageux. Elles pourront l'être si le courtier a trouvé mieux sur place ou si les solutions sont mieux adaptées aux besoins de l'entreprise. Peut-être aussi le dossier est-il meilleur que les résultats généraux alourdis par un ou plusieurs gros sinistres. Quoi qu'il en soit, il y a une vérification qui s'impose et, tout en ne demandant pas nécessairement l'annulation des polices en vigueur, le service central des assurances aura avantage à surveiller de près le portefeuille de la lointaine filiale. Peut-être devra-t-il recommander que l'assureur-conseil du groupe s'entende avec le courtier local pour resserrer les liens et faciliter le contrôle.

67

2° Annuler les polices existantes et faire intervenir le fonds d'auto-assurance. C'est une solution, mais pas nécessairement la meilleure. Pratiquer l'auto-assurance, même si l'on a un fonds est dangereux, dans le cas d'une centralisation de valeurs dans un petit nombre de bâtiments, dans des immeubles en matériaux combustibles ou dans des locaux où abondent les matériaux combustibles.

On a vu à Chicago, par exemple, un immeuble d'exposition s'effondrer et devenir une perte quasi-totale à cause du degré de combustion des choses qui se trouvaient à l'intérieur. Or, dans ce cas, le sinistre a coûté quelque \$100,000,000. Les exemples de destruction totale ou considérable sont nombreux. Aussi faut-il appliquer au risque d'incendie, en particulier, les mêmes règles de répartition du risque que les assureurs ont adoptées il y a bien longtemps et qui se sont révélées prudentes à l'usage. Le principe de la franchise est bon. En pratique, le montant variera suivant le risque en jeu et l'importance du fonds accumulé par le conglomérat. Certains groupes ont tendance à tout remettre à une compagnie captive, qui se tire d'affaire en se réassurant: le nombre des rétrocessionnaires variant suivant les normes ordinaires. On ne croit pas avoir tout réglé parce qu'on a ainsi confié la

garantie à un seul assureur. Souvent, on n'aura fait que rendre plus vulnérable un organisme qui est très exposé par la centralisation des risques et des valeurs, à moins qu'il n'ait passé à d'autres l'excédent de son plein. Dans le cas d'un gros sinistre, on aura rendu sans doute un bien mauvais service à la compagnie captive, à moins, encore une fois, que celle-ci se soit suffisamment mise à l'abri.

68

3° La troisième solution est, sans doute, de faire bénéficier l'entreprise englobée dans le conglomérat, des ententes faites avec les assureurs du groupe. Toutes les entreprises se prêtent à des assurances collectives — de la grantie-incendie à l'assurance automobile, en passant par les assurances de responsabilité civile, détournement de fonds, responsabilité des administrateurs, vol etc. L'avantage peut être réel au point de vue prix et conditions. L'écueil c'est la surveillance du risque, le règlement des sinistres, l'adaptation des conditions aux besoins locaux. Là également, il peut y avoir avantage à nouer des relations avec le courtier local qui apportera le contact nécessaire et l'élément humain, lequel a son intérêt là comme ailleurs. Dans ce cas également, il faudra étudier l'opportunité de franchises et de l'existence d'une compagnie captive, si les capitaux en jeu et la répartition du risque le justifient ou ne sont pas une objection . . . Il y a là deux manières d'exprimer la même idée, mais avec quelques variantes qui méritent qu'on s'y arrête.

Les hommes, ces êtres peu subtils

Une grande revue envoie à un certain nombre de gens en vue les photos de cinq secrétaires possibles, en posant la question: « Laquelle choisiriez-vous ? »

Les réponses varient beaucoup. Dans les photos, il y a le genre « femme du monde, l'étudiante sage, le style sexy, la

décontractée et la délurée ». Les P.-d.g., à qui on s'est adressé, sont au nombre de dix-sept. Or, aucun ne s'est rendu compte qu'il s'agissait de la même jeune fille, habillée différemment et qui prenait chaque fois une allure et une expression différentes.

Que penser ? L'homme est distrait ? Il conclut bien vite ? Il est peu subtil ? C'est au lecteur à décider. Mais comme la réaction des P.-d.g. est drôle au fond et peu conforme à l'homme qu'on s'attend à voir installé au haut de l'échelle dont il a gravi les échelons un à un, quoique parfois, en équilibre instable !

69

La prescription trentenaire ¹

S'applique-t-elle au cas d'un hôpital ou des médecins qui commettent une faute dans le traitement ou la cure qu'ils ont accepté de tenter ? Oui, affirme le juge Taschereau de la Cour d'Appel dans la cause de l'Hôpital Notre-Dame c. Patry, en vertu de l'article 2242 du Code Civil qui se lit ainsi :

« Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans . . . » Or, ajoute le juge Taschereau, le législateur, qui a eu l'occasion d'amender les articles du Code Civil à maintes reprises depuis au moins l'année 1900, n'a pas jugé à propos de modifier la jurisprudence de notre Cour sur l'application de l'article 2262 pour lui donner un sens conforme aux prétentions de Laplante et cela implique nécessairement que le législateur était satisfait de l'interprétation qui a été donnée à l'article. Cet article (2,262) prévoit qu'une action se prescrit par un an dans le cas de lésions ou de blessures corporelles « sauf les dispositions spécialement contenues dans l'article 1056; et les cas réglés par des lois spéciales. »

¹ Hôpital Notre-Dame v. Patry, Cour d'Appel n° 12140 C.S. 709,904. Recueils de Jurisprudence: Cour d'Appel. Page 579. N° de septembre 1972.

Dans le cas présent, le juge Taschereau conclut à nouveau à une prescription trentenaire.

De son côté, le juge Lajoie s'exprime ainsi au sujet du droit qu'a le mari de réclamer la somme qui aurait été payée à sa femme si elle n'était décédée:

« Les dommages accordés à l'intimé personnellement et à titre d'héritier de son épouse sont les suivants:

70

Dépenses encourues:	\$ 1,655
Perte consortium:	\$ 3,000
Préjudice esthétique:	\$ 1,500
Invalidité partielle et permanente de 35%, invalidité totale de deux ans, perte de jouissance de la vie, souffrances et douleurs:	<u>\$15,000</u>
Total:	\$21,155 »

« Laplante a soutenu dans son mémoire que les indemnités pour souffrances et perte de jouissance de la vie ne sont pas transmissibles à l'héritier et cite la décision de monsieur le juge Demers dans *Dame Comeau et autres v. Dionne*.

« Il exprime l'avis que ces recours sont propres à la victime et que seule elle peut les exercer. Or, ici, Madame Patry fut demanderesse à l'action pour réclamer des dommages qu'elle subit durant plusieurs années avant son décès. À sa mort, l'intimé reprit l'instance à titre d'héritier. Eut-elle obtenu compensation avant de mourir, il me paraît clair que l'indemnité perçue aurait fait partie de sa succession. L'intimé a réclamé et obtenu ici à titre d'héritier un dommage qui avait été subi par son auteur de son vivant et avant jugement. »

De ce qui précède, il faut conclure:

a) que la prescription trentenaire est reconnue, encore une fois, dans le cas du contrat passé entre le médecin, l'hôpital et le patient;

b) que l'héritier de la victime a droit aux indemnités qui auraient été payées à cette dernière puisque, en somme, si le montant avait été versé avant sa mort, il aurait été compris dans la succession.

De la négligence du courtier à exécuter son mandat¹

71

Un courtier accepte de remettre en vigueur des polices d'assurance-incendie. Il ne le fait pas à temps, en prétextant qu'il n'avait pas reçu les primes. Il a été négligent, en n'exécutant pas immédiatement le mandat entier. Il est donc coupable, conclut le juge Owen qui s'exprime ainsi:

« Leader Lumber took the position that Primaco accepted the mandate to see to the reinstatement of all the policies, that it failed to carry out this mandate with the care of a prudent administrator, that as a result the company did not reinstate policies, and that this caused damage to Leader Lumber amounting to \$36,041. In my opinion, the evidence is that Masson acting as agent for Leader Lumber entered into a contract of mandate through Dubuc, manager of Primaco, whereby Primaco undertook to see to reinstatement of the fire insurance policies on the condition that it received thirty-five cheques covering arrears. Dubuc knew that the matter was urgent. In attempting to carry out the mandate in the leisurely manner in which he did, Dubuc did not exercise the care of a « bon père de famille » and as a result, three of the companies did not reinstate their policies. Leader Lumber as a consequence suffered a loss of \$35,041.

I would confirm the judgment appealed from and dismissed the present appeal with costs. »

¹ Primaco Limitée, c. Leader Lumber Co. Ltd. Appel numéro 8510. C.S. 10016. Recueils de jurisprudence, septembre 1972, p. 592.

Une fois de plus, il faut conclure que l'agent doit remplir, sans retard indu, le mandat qu'il a accepté s'il ne veut pas être tenu responsable de sa négligence.

À l'origine de la faute ¹

72

S. conduit sa voiture qui est accrochée et précipitée dans le fossé par l'automobile de Z, dont le pneu avant, refait, est défectueux. Le juge Deschênes est appelé à se prononcer sur la responsabilité ou l'absence de responsabilité de Z, qui a acheté des pneus ressemelés et qui a toute raison de croire qu'ils sont en bon état. Or, la raison de l'accident c'est justement le pneu de gauche qui, en éclatant, a fait dévier la voiture et frapper en avant celle du tiers (S). S. et Z. n'ayant commis une faute, ni l'un ni l'autre, ne peuvent être tenus responsables du dommage. Malgré toute la sympathie que l'on peut avoir pour la veuve du docteur S. on ne peut incriminer le conducteur de l'autre voiture. Il faut donc rechercher la faute ailleurs. Est-ce à dire, se demande le juge Deschêne « que l'appelant soit sans recours pour autant et que le responsable apparent doive demeurer impuni ? Que non pas; car on peut fort bien concevoir que, même aujourd'hui, les recours de l'appelant, eu égard aux circonstances particulières à ce dossier, ne soient pas tous épuisés. Mais quoi qu'il en soit et malgré la sympathie que l'on puisse ressentir envers l'appelante, son appel doit être rejeté. »

À notre tour, nous nous posons une double question:

a) comment se fait-il qu'on n'ait pas fait intervenir en garantie le garage qui a refait les pneus ?

b) qui paiera les frais encourus par la veuve S. ? Elle-même ou l'avocat qui n'a pas pris toutes les précautions voulues avant d'engager sa cliente dans de pareils frais ? Or, le jugement rendu en appel est avec dépens.

¹ Cour d'Appel.

À notre avis, une question se pose. Dans quelle mesure une faute de tactique comme celle-là peut-elle être déclarée une erreur et, par conséquent, une faute du procureur ?

LE QUEBEC D'AUJOURD'HUI — REGARDS D'UNIVERSITAIRES
chez H. M. H.-Hurtubise, Montréal

De ce livre, écrit en collaboration sous la direction de Jean-Paul Migué, je ne veux retenir que deux chapitres. La préface de Fernand Dumont et le texte que Bernard Bonin consacre à la firme plurinationale. Dumont émet un vœu tout en limitant de ce fait la portée véritable du livre qu'il présente: « Les études rassemblées dans cet ouvrage impliquent-elles vraiment la problématique d'ensemble de la société québécoise que j'ai spontanément suggérée ? Il y a sans doute quelque arbitraire dans mes notations de lecture. D'autres lecteurs, et souhaitons qu'ils soient nombreux, composeront à leur tour leur propre paysage d'ensemble. » On reconnaît bien là l'honnêteté intellectuelle dont fait montre cet excellent sociologue. Quant à Bernard Bonin, il reprend ici, à l'usage de la province de Québec, la question de la firme plurinationale. Dans le cadre de notre province, celle-ci ne prend pas un aspect particulier. Elle est ce qu'elle est partout, c'est-à-dire un petit univers qui dépasse les bornes territoriales, qu'inspire le siège social et qui se place résolument au-dessus des intérêts particuliers du lieu où elle s'est installée. C'est ainsi que, tout en rendant service aux gens qu'elle emploie, l'entreprise a souvent une politique d'action qui tient compte d'abord des directives venues de l'extérieur. A tel point qu'on peut imaginer un blocage ou une répartition des marchés correspondant non aux besoins de l'entreprise locale, mais à la politique d'ensemble du conglomérat dont il fait partie. Il est intéressant de lire comment le professeur Bonin en décrit les faiblesses, après avoir indiqué les avantages sous le titre **Harmonies et Tensions**: « Si nous n'insistons pas davantage, écrit-il, sur les gains résultant d'investissements étrangers, ce n'est pas dans le but d'en minimiser l'importance (les réalisations des firmes étrangères au Canada sont en effet impressionnantes), mais plutôt parce qu'ils ont été mieux analysés et sont donc mieux connus. Il faut faire remarquer cependant que l'obtention de ces gains au moyen de l'importation de facteurs de production comporte certains coûts. Si l'importation de personnel appartenant à la haute direction de la société mère fournit des inputs de qualité supérieure sur le plan administratif, il peut arriver que, compte tenu de ces importations, on devienne dans le pays d'accueil moins enclin à développer ces mêmes talents. Si les entrées de capitaux augmentent les épargnes globales, elles peuvent aussi inciter le pays d'accueil à retarder la mise en place d'un véritable marché financier. Si la société-mère peut accepter de mettre ses techniques à la disposition de la filiale, le pays d'accueil sera moins tenté de faire ses propres efforts de recherche qui lui permettraient peut-être de battre la marche plutôt que de se contenter de la suivre. »

Le manque d'espace nous force à signaler ce livre sans l'étudier davantage. Mentionnons à son sujet, cette phrase empruntée aux anglophones: « **It is food for thought** ». S'il fait réfléchir et s'il pousse d'autres chercheurs à d'autres études, le vœu de Monsieur Fernand Dumont se trouvera réalisé.